

Province du
Luxembourg



Arrondissement de
Marche-en-
Famenne

**COMMUNE
DE
6997 EREZEE**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2013

PRESENTS : MM.	P. BALTHAZARD, PRESIDENTE
	M. JACQUET, BOURGMESTRE
	D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, ECHEVINS
	J. GLOIRE, PRESIDENT DU CPAS, CONSEILLER
	J. PETRON, J. LOUIS, J-F. COLLIN, J. PETER, R. VANBELLINGEN, P. BISSOT ET F. PAULUS, CONSEILLERS
F. WARZEE, DIRECTEUR GENERAL	

Taxe additionnelle au précompte immobilier pour 2014

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 2, L1331-3 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment ses articles 249 à 256 et 464, 1° ;

Considérant que les politiques et projets communaux nécessitent le vote d'une taxe additionnelle au précompte immobilier afin d'équilibrer le budget 2014 et de répartir équitablement la charge de l'impôts sur l'ensemble des contribuables ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 7 octobre 2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 11 octobre 2013 duquel il ressort que la présente délibération respecte la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il y aura lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi au profit de la Commune d'Erezée, pour l'exercice 2014, une taxe fixée à 2.500 (deux mille cinq cents) centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la Commune.

Article 2 :

L'établissement, la perception et le recouvrement de la présente taxe seront effectués par les soins de l'Administration des Contributions directes.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite

conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général
(s) Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre
(s) Michel JACQUET

Pour extrait conforme :

~~Le Directeur général
Frédéric WARZEE~~



~~Le Bourgmestre
Michel JACQUET~~